



Olympique Club Ecole Aquatique Nemours St Pierre

Mairie de Nemours - 39 , rue du Dr Chopy - 77140 NEMOURS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (Statuts)

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

"Olympique Club Ecole Aquatique Nemours St Pierre" et par abréviation "O.C.E.A.N.S"

Article 2

Cette association a son siège à :

Mairie
39 rue du Dr Chopy
77140 Nemours

Sa durée est illimitée

Article 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, et toute autre activité proposée par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (article 16 - loi 16/7 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.



Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable de leur date d'adhésion au 31 décembre de l'année suivante si l'adhésion a lieu entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année en cours, et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours si l'adhésion a lieu entre le 1er janvier et le 15 septembre.

Les mineurs à partir de quatorze ans révolus à la date d'inscription officielle du club, peuvent adhérer au club. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le président aux enfants de treize ans révolus dans l'année sportive et dont les parents sont déjà inscrits au sein du club.

Ces mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée annuellement par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine. Les personnes préparant un niveau supérieur au niveau 1 devront fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine délivré par un médecin fédéral ou titulaire du CES de médecine du sport (capacité ou D.U.), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

La durée de validité du certificat médical est de 1 an.

Article 5 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.



Administration et fonctionnement

Article 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur se renouvelle par tiers.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 7

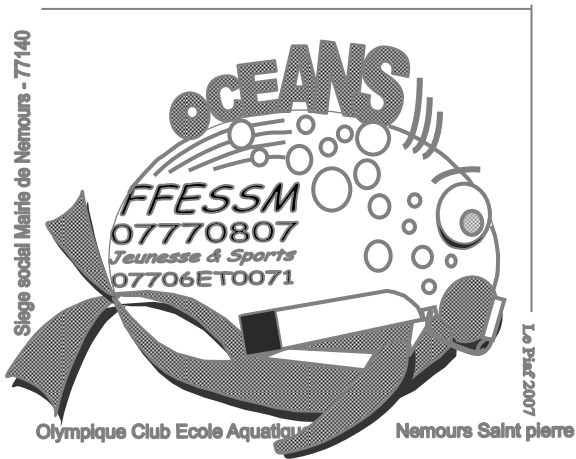
Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet; Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.



Le Président et les trésoriers ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectué par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la FFESSM, du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.



Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 12

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au dessous de onze licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.



Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Formalités administratives et règlements intérieurs

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 19

Pour des raisons de confidentialité, les présents statuts paraissant sur le site Internet du club, les coordonnées complètes des membres du Comité Directeur de l'Association sont annexées aux statuts pour l'enregistrement en préfecture, n'apparaîtront pas sur le site Internet, mais seront à la disposition de tout membre adhérent au club sur simple demande.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Moncourt Fromonville le 04 juillet 2010 sous la présidence de Corinne LECREUX assistée de Mathilde PEREIRA (trésorière) et Sandrine DUBOUE (secrétaire).

Fait à Souppes sur Loing
Le 04 juillet 2010

La Présidente,
Corinne LECREUX

La Secrétaire,
Sandrine DUBOUE